



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE**

Bureau du contrôle de la légalité

ARRETE N°0198 /SG/DRCTCV/1

Enregistré le : 31janvier 2004

Portant création d'un Syndicat mixte
dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de
Cohérence Territoriale du Grand Sud » entre la
Commune de Saint-Philippe , la Communauté de communes du Sud
et la Communauté d'Agglomération CIVIS

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5711-1, ;
- VU** Les délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Philippe en date du 30 septembre 2004, du conseil communautaire de la CC Sud en date des 3 septembre et 29 octobre 2004 ,du conseil communautaire de la CIVIS en date des 18 juin et 10 novembre 2004 , approuvant la création et les statuts d'un syndicat mixte ;
- VU** L'arrêté n°3587 du 22 octobre 2004 fixant le périmètre du SCOT de la micro-région Sud,
- SUR** La proposition de M.. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé entre la commune de Saint-Philippe , la Communauté de communes du Sud et la Communauté d'agglomération CIVIS un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de cohérence territoriale du Grand Sud ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Sud

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CIVIS, à Saint-Pierre.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 6 : Les attributions du syndicat, la représentation de chaque membre au sein du comité syndical ainsi que les conditions financières du transfert de compétence sont fixées par les statuts approuvés par le conseil municipal de Saint-Philippe et les conseils communautaires de la CCSUD et de la CIVIS annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et les statuts annexés seront notifiés au maire de Saint-Philippe et aux président de la CCSUD et de la CIVIS . Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le sous-préfet de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND SUD
(SEMP/ SCOT)
STATUTS**

ARTICLE 1ER : OBJET

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, il est créé entre la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (C.I.V.I.S.), la Communauté de Communes du Sud (CCSud) et la Commune de Saint-Philippe, un syndicat d'études et de programmation qui prend la dénomination :

**« SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND SUD »
(SMEP/SCOT)**

ARTICLE 2 : FORME DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud est régi selon les règles des syndicats mixtes conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : MISSION DU SYNDICAT

Le syndicat a pour unique objet l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

ARTICLE 4 : DUREE

A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création, le syndicat est une structure pérenne.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires est représentée par 14 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

La Communauté de Communes du Sud est représentée par 11 délégués titulaires et 6 suppléants.

La Commune de Saint-Philippe est représentée par un délégué titulaire et un suppléant.

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, la Communauté de Communes du Sud complètent éventuellement leur représentation après officialisation des résultats du recensement général et des recensements complémentaires à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 10 membres dont le président et les vice-présidents, leur nombre étant déterminé par l'organe délibérant sans excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les contributions de la Communauté Intercommunales des Villes Solidaires, de la Communauté de Communes du Sud et de la Commune de Saint-Philippe aux dépenses du syndicat sont déterminées au prorata du nombre d'habitants de chacun des membres du syndicat.

Ces dépenses feront l'objet d'une compensation de l'Etat dans les conditions définies par l'article L1614-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par M. le Trésorier Principal de Saint-Pierre.

ARTICLE 9 : LE SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au siège de la C.I.V.I.S., sis 17 rue François de Mahy — BP 370 - 97455 SAINT-PIERRE CEDEX.

Vu pour être annexés
à l'arrêté n°0198 /SG/DRCTCV1 du 31 janvier 2005
Le Préfet